



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la circulation routière – village de Le Pâquier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

#### **considérant :**

il a été constaté ces dernières années que le stationnement sauvage de camping-cars était, à de nombreux endroits, inapproprié,

afin de proposer une solution pour le stationnement de courte durée pour des camping-cars sur le territoire communal, six places supplémentaires sont mises à disposition aux Bugnenets,

#### **arrête :**

##### **Article premier**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, six places sont réservées pour le stationnement des camping-cars pour une durée maximum de 48h, au nord-est du domaine public cantonal (DP 24 cant) du cadastre du Pâquier (signal 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec plaque complémentaire 5.28 OSR "Voiture d'habitation" et "Max 48h / Parcage interdit du 01.11 au 31.03").

##### **Art. 2**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure et contraire.

##### **Art. 3**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Le Pâquier

Val-de-Ruz, le 18 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **24 FEV. 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.